

Art. 6. Le cautionnement sera versé, remboursé, et les intérêts seront payés ainsi qu'il va être dit ci-dessous.

Art. 7. A raison de l'importance de la place de Papeete, de la population du ressort, et du siège des tribunaux de première instance et supérieur, le chiffre du cautionnement imposé au notaire de Papeete est fixé à quatre mille francs en numéraire ou huit mille francs en immeubles.

Art. 8. Le cautionnement en numéraire sera versé au trésor public.

Le paiement en sera fait un quart dans le mois à compter de la prestation de serment et de l'entrée en exercice, et le surplus en trois obligations d'égales portions payables de trois mois en trois mois.

Art. 9. Les intérêts du cautionnement demeurent fixés à 3 0/0, ainsi que cela résulte de la loi du 4 août 1844, article 7.

Art. 10. Le cautionnement en immeubles devra être consenti dans les trois mois de la prestation de serment et de l'entrée en exercice, sur immeubles affranchis de toute hypothèque ; ce cautionnement sera affecté à la même garantie que le cautionnement en numéraire.

Lorsque par l'effet de cette garantie, la caution aura été obligée de payer tout ou partie du cautionnement fourni, il sera statué à l'égard du notaire comme il est dit § 2 de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 11. Ce cautionnement sera discuté par le procureur de la République, chef du service judiciaire, et reçu par le tribunal supérieur.

Art. 12. Le versement ou l'établissement du cautionnement devra être fait dans les délais fixés ci-dessus, sauf par le titulaire à se pourvoir afin d'obtenir un délai, sur lequel il sera statué par le Commandant Commissaire de la République en conseil d'administration et sur le rapport du chef du service judiciaire.

Art. 13. Le notaire qui n'aura pas satisfait dans les délais fixés au paiement de son cautionnement, ou dont la demande de délai aura été rejetée, pourra être considéré comme démissionnaire s'il ne le réalise pas en temps utile, et suspendu de ses fonctions sur la proposition du chef du service judiciaire.

Art 14. Le notaire sera tenu avant de pouvoir réclamer son cautionnement au trésor, de déclarer au greffe du tribunal dans le ressort duquel il exerce qu'il cesse ses fonctions ; cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois. Après ce délai et après la levée des oppositions directement faites au trésor, s'il en était survenu, son cautionnement lui sera remboursé par cette caisse sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal supérieur, qui consta-